C/2025/2981

26.5.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11954 — SOLINA / PORTOBELLO / EUROCEBOLLAS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/2981)

1. Le 16 mai 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Solina France SASU («Solina», France), contrôlée par Astorg Asset Management S.à r.l. («Astorg», France),

— Portobello Capital Gestion, SGEIC, S.A. («Portobello», Espagne)

— Solions Ingredients, S.L. («Eurocebollas», Espagne), contrôlée par Grupo Alimentario Alberola S.L.U. («GAA», Espagne) et Portobello.

Solina et Portobello acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Eurocebollas.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Solina est une société française fournissant des ingrédients aromatiques et fonctionnels destinés à l'industrie agroalimentaire et aux secteurs de la restauration et de la vente au détail de produits alimentaires, ainsi qu'à l'industrie de la nutrition en Europe,

— Portobello est une société espagnole de capital-investissement indépendante de taille intermédiaire.

3. Les activités d'Eurocebollas sont les suivantes: concevoir, développer, produire et commercialiser des solutions et ingrédients végétaux prêts à l'emploi en Espagne.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11954 — SOLINA / PORTOBELLO / EUROCEBOLLAS

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE